

Synthèse des avis reçus dans le cadre de la consultation officielle des personnes publiques associées (PPA) – PPRI sur la commune de FORCALQUEIRET lié à la présence de l'Issole et de ses principaux affluents

Date de réception du courrier – AR	Date de rédaction de l'avis	Personne publique associée	Teneur de l'avis
26/02/24	03/04/24	Chambre d'agriculture du Var	Avis favorable sous condition de prendre en considération les demandes exprimées dans le courrier du 03/04/2024 (voir pages suivantes)
26/02/24	Aucun courrier reçu dans le délai des 2 mois	Mairie de Forcalqueiret	Avis favorable tacite , en application de l'article R562-7 du code de l'environnement
27/02/24	Aucun courrier reçu dans le délai des 2 mois	Communauté d'Agglomération Provence Verte (CAPV)	Avis favorable tacite , en application de l'article R562-7 du code de l'environnement
26/02/24	Aucun courrier reçu dans le délai des 2 mois	Syndicat Mixte de la Provence Verte Verdon (SMPVV)	Avis favorable tacite , en application de l'article R562-7 du code de l'environnement
26/02/24	Aucun courrier reçu dans le délai des 2 mois	Conseil départemental du Var	Avis favorable tacite , en application de l'article R562-7 du code de l'environnement
26/02/24	Aucun courrier reçu dans le délai des 2 mois	Région Sud – Provence-Alpes-Côte-d'Azur	Avis favorable tacite , en application de l'article R562-7 du code de l'environnement
28/02/24	Aucun courrier reçu dans le délai des 2 mois	Chambre de Commerce et d'Industrie du Var	Avis favorable tacite , en application de l'article R562-7 du code de l'environnement
26/02/24	Aucun courrier reçu dans le délai des 2 mois	CNPF PACA	Avis favorable tacite , en application de l'article R562-7 du code de l'environnement

**Service : Foncier Aménagement Territoires
Dossier suivi par : Théophile VEZOLLE
Nos Réf : SA/FA/EL/TV/MA
Visa Direction :**

Draguignan, le 3 avril 2024

Objet : Avis de la Chambre d'Agriculture du Var sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la commune de Forcalqueiret.

Lettre R+AR n° 1A20485672349.

Monsieur le Préfet,

La Chambre d'Agriculture du Var (CA83) a été rendue destinataire d'un courrier, reçu le 26 février 2024, nous invitant à donner notre avis sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) de la commune de Besse-sur-Issole.

En 2021, à l'occasion d'échanges concernant l'élaboration des futurs Plans de Prévention des Risques Inondations, la CA83 avait pu faire ses observations. Nous avons formulé des demandes de modifications dans un courrier adressé aux services de l'Etat en mai 2021.

La majorité de ses demandes de modifications a bien été intégrée dans ce projet de PPRI pour la commune de Forcalqueiret. Nous avons transmis nos observations en mars 2023 et nous saluons l'ajout de la définition d'unité foncière dans le lexique du projet de règlement.

Cependant, plusieurs points n'ont pas été intégrés dans ce projet de règlement et sur lesquels nous voulons insister.

Par souci d'uniformisation des règlements de PPRI et afin d'éviter des disparités entre les territoires, la CA83 souhaiterait que les points ci-après

Siège
26, boulevard Jean Jaurès
CS 40203
83006 Draguignan Cedex

Antenne de Vidauban
70, avenue du président Wilson
83550 Vidauban

Antenne de Hyères
727, avenue Alfred Décugis
83400 Hyères

04 94 50 54 50
contact@var.chambagri.fr



soient désormais intégrés au projet de règlement du PPRI de la commune de Forcalqueiret, en concordance avec les règlements des PPRI de la Basse Vallée de l'Argens (Puget-sur-Argens, Roquebrune-sur-Argens, ...) et de la Dracénie.

Nous proposons de rajouter le paragraphe suivant dans l'Article 2.3.1 « **Règles applicables en zone rouge R1** » du Chapitre 2.3 :

La création ou l'extension de hangars ouverts sur deux côtés au moins et locaux fonctionnels, destinés aux matériels et produits les plus sensibles, d'une superficie maximum hors d'eau de 400 m² (existant y compris extension) strictement liés et nécessaires aux besoins fonctionnels des exploitations sous réserves que :

- les travaux se fassent dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité de l'exploitation, d'une extension de la capacité ou d'une augmentation de capacité d'une exploitation existante en cours d'activité ou de transmission ;
- le plancher éventuellement créé soit situé à 0,40 m au-dessus de la Côte de Crue de Référence (CCR) ;
- il n'y ait pas de terrain à avantage équivalent moins exposé au risque inondation sur l'ensemble de l'exploitation agricole ;
- le stockage de produits ou matériels sensibles ou polluants et présentant une grande vulnérabilité face à la crue soit réalisé au minimum à 0,40 m au-dessus de la CCR.

Nous souhaiterions également voir apparaître les modifications suivantes au sein de l'article 2.3.3 « **Règles applicables en zone Rouge R3** » du chapitre 2.3 :

- Remplacer « *L'emprise au sol totale des constructions soit limitée à 5 % de la superficie de l'unité foncière* » dans le paragraphe 23) (p. 22) par « *L'emprise au sol totale des constructions soit inférieure à 300 m²* ».

La CA83 souhaite que soit explicité le choix d'une limitation de l'emprise des constructions à 5 % de la superficie de l'unité foncière.



Le fait de limiter l'emprise au sol des constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole à 5 % de l'unité foncière pourrait générer des constructions de taille aléatoire. Par exemple, si l'unité foncière présentait une superficie d'1 ha, soit 10 000 m², l'emprise au sol autorisée serait de 500 m². Par ailleurs, si l'unité foncière mesurait 100 m², l'emprise au sol autorisée serait de 5 m² ce qui est trop faible pour que l'exploitant agricole puisse se loger. Pour cette raison, nous souhaiterions que la limitation à 5 % de la superficie de l'unité foncière soit supprimée.

A toutes fins utiles, l'Article A.2 de la suggestion de rédaction de règlement de la zone A des PLU signée le 20 juin 2005 et réactualisée le 15 juin 2015 par la Préfecture du Var et le Département du Var propose de limiter à 300 m² les constructions à usage d'habitation. Ce document peut ainsi être une base de réflexion. Eu égard au risque, l'emprise de 300 m² proposée pourrait être réduite.

- Modifier le paragraphe 24 (p.23) concernant l'extension de bâtiments techniques nécessaires à l'activité agricole, en supprimant la limitation de l'emprise à 5 % de la superficie de l'unité foncière.

Cette limitation à 5 % de l'emprise au sol pourrait générer une inadéquation entre la surface de bâtiments techniques nécessaires à l'exploitation agricole et la possibilité de construction sur l'assise foncière de la parcelle. En effet, le parcellaire d'une exploitation peut être morcelé et de petite taille, de ce fait, la limitation du bâti à 5 % de l'emprise foncière peut limiter la surface de construction. Parallèlement, cette disposition de 5 % de l'emprise peut générer une multiplication des demandes de permis de construire afin d'atteindre la superficie requise sur les différentes unités foncières de l'exploitation. Cette limitation serait donc susceptible d'entraîner un mitage de l'espace. En fonction des typologies de cultures, les exploitants agricoles peuvent présenter des demandes de constructions de bâtiments techniques variables en superficie. Les exploitations horticoles ou maraîchères, par exemple, se développent sur de faibles superficies (Surface Minimum d'Assujettissement plus faible pour ces filières), et peuvent présenter des besoins en bâtiments importants. Il est indispensable de revoir cette disposition pour intégrer la fonction économique de



l'agriculture dans le règlement, tout en insérant des mesures de prévention du risque inondation.

De plus, dans l'article 2.4.4 « **Règles applicables en zone bleue B4** » du Chapitre 2.4 Règles applicables en zone bleue, en considérant les arguments suscités, nous souhaiterions voir apparaître les modifications suivantes :

- Remplacer le paragraphe c) (p.33) par « *L'emprise au sol totale des constructions soit limitée à 5 % de la superficie de l'unité foncière (considérée avant division) excepté pour les constructions nécessaires à l'exploitation agricole.*

La Chambre d'Agriculture du Var souhaite que les permis relatifs à la construction et l'extension de bâtiments techniques nécessaires à l'activité agricole situées au sein du zonage PPRI, soient soumis à l'avis de la commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et que la limitation à 5 % de la superficie de l'unité foncière soit supprimée. Notre compagnie consulaire souhaiterait comprendre comment le pourcentage de 5 % a été défini.

La Chambre d'Agriculture du Var émet **un avis favorable** sur le projet de règlement du PPRI de la commune de Forcalqueiret, **sous réserve de la prise en compte des demandes de modifications sus-citées.**

Les observations que nous formulons ici, le sont au nom des intérêts généraux de la Profession agricole et de l'Agriculture que nous avons pour mission de représenter et de défendre pour répondre aux objectifs de développement durable de cette activité économique.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de nos sincères salutations.

Sylvain ADDEMARD,
Président
de la Chambre d'Agriculture du Var
26 Bld
Jean Jaures
CS 40203
DRACUIGNAN cedex
(83006)